

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N° 2020/01

**Portant réglementation de la circulation
et circulation restreinte par rétrécissement de chaussée
Au droit du 15 rue de Cernay du 14 janvier au 14 avril 2020**

Le Maire de SENLISSE

VU

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1, R 113-1, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R411-29 à R411-33, R413 -1, R414-14, R417.6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2020,
- La demande d'autorisation formulée par le maire de Senlisse pour la pose de bornes en forme de haricot dans le cadre d'une expérience de régulation de la circulation sur la commune de Senlisse qui peuvent entraîner une perturbation de la circulation au droit du 15 rue de Cernay du 14 janvier au 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT

- L'objet de la demande ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, afin de prévenir les risques éventuels et d'assurer la circulation routière ;

Arrête

Article 1 - Le maire de Senlisse M. Claude BENMUSSA - hôtel de ville 13 rue Cernay 78720 Senlisse - décide de la mise en place d'une expérimentation visant à réguler la vitesse de circulation par rétrécissement de chaussée comme indiqué ci-dessus.

La durée de ce dispositif ne pourra excéder 90 jours.

Article 2 - A compter du 14 janvier 2020 et jusqu'au 14 avril 2020 inclus, la circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit sur la voie RD 149 et sera réduite au droit du 15 rue de Cernay.

La circulation des véhicules sera assurée au moyen d'un rétrécissement de chaussée par des bornes posées en forme de haricot. Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge de la mairie de Senlisse effectuant les travaux ainsi que l'affichage nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation.

Article 3 - La présente autorisation n'est valable que du 14 janvier au 14 avril 2020 et sera périmée de plein droit à l'expiration du délai.

Article 4 - Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 15/01/2020
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 17/01/2020

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Fait à Senlisse le 14/01/2020

Le maire
Claude BENMUSSA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.